

PROPOSITION DE MESURES ADDITIONNELLES DE PROTECTION DES AGREGATIONS DE LINGUE BLEUE LORS DU FRAI (Cf. Déclaration du Conseil 219/06)

1. Aucune mesure supplémentaire destinée à protéger les agrégations de lingue bleue lors du frai ne doit s'opposer à la possibilité de capturer pleinement les quotas de lingue bleue arrêtés pour la zone VI et pour l'année 2008 par le Conseil des Ministres dans le cadre du règlement 2015/2006.
2. La Commission a récemment communiqué au CCR EON la définition de la zone dans laquelle ces mesures supplémentaires devraient selon elle s'appliquer au cours de mois de mars à juin. Cette période est traditionnellement considérée comme la période de reproduction de la lingue bleue.

- 2.1. Nous estimons qu'une fermeture totale de pêche dans cette zone, qui n'est pas envisagée par la déclaration 219/06, n'est pas à même de permettre un découplage entre les captures de lingue bleue et celles des autres espèces qui se pêchent dans la zone envisagée par la Commission.

Les périodes précises d'agrégation de la lingue bleue ne sont en effet pas absolument immuables et les zones d'agrégation chevauchent les zones de pêche d'autres espèces.

Une fermeture totale de pêche serait donc une mesure qui ne serait pas proportionnée, qui remettrait en cause la viabilité de l'exploitation des navires concernés, et qui n'est donc pas acceptable.

- 2.2. Nous acceptons en revanche l'instauration d'une zone de protection de la lingue bleue durant le frai, et ce sur une base géographique et temporelle proche de celle suggérée par la Commission :

Proche car nous demandons en effet :

- Que le mois de mars soit exclu de la période de protection envisagée. Le mois de mars ne correspond pas en effet à un mois où les captures de lingue bleue dans la zone envisagée sont significatives : les productions journalières de lingue bleue dans la zone envisagée au cours du mois de mars ont représenté en 2005, 2006 et 2007 entre 4 et 6% selon les années de la production de lingue bleue dans la zone envisagée au cours de l'ensemble des mois de mars à juin ;
- Que quatre rectangles statistiques (46E0 49E1 49E2 45E1) - qui chacun pèse moins de 0,7% de la production de lingue bleue, issue de pêches dans la zone envisagée par la Commission et réalisée au cours des mois de mars à avril - soient exclus de la zone envisagée par la Commission.

Cette nouvelle définition de l'aire et de la période de protection pourrait être acceptée sans conséquences défavorables sur l'objectif de protection envisagée.

- 2.3. Les navires autorisés à débarquer plus de 100 kg d'espèces profondes par marée, dont la lingue bleue, doivent détenir un PPS « espèces profondes » (Cf. règlement 2347/2002). Le règlement 2015/2006 fixe les débarquements par marée de lingue bleue à 25 tonnes pour les années 2007 et 2008.

Nous proposons afin de mieux encadrer l'effort de pêche consacré à la lingue bleue et ses captures, de désigner nommément les navires autorisés à capturer plus de 2 tonnes de lingue bleue par marée, durant la période de protection et dans la zone de protection évoquée supra, au travers d'une mention spéciale portée sur leur PPS « Espèces profondes ». Pour la flotte française seuls 9 à 10 navires pourraient solliciter le bénéfice de cette mention.

Par ailleurs nous proposons que les navires bénéficiant de cette autorisation spéciale de pêche de la lingue bleue, lorsqu'ils pêchent dans la zone de protection et durant la période de protection, soient soumis à des mesures particulières de suivi et de contrôle, et d'encadrement de leurs captures. Ces mesures sont détaillées ci-après.

PROPOSITION DE MESURES AUXQUELLES POURRAIENT ETRE SOUMIS LES NAVIRES BENEFICIAIRES D'UNE « MENTION LINGUE BLEUE » SUR LEUR PPS, LORSQU'ILS PECHENT DURANT LA PERIODE DE PROTECTION DES AGREGATS DE LINGUE BLEUE DANS LA ZONE DE PROTECTION

1. Une limitation des débarquements et des captures autorisés de lingue bleue à 20 tonnes par marée d'avril à juin.
2. L'engagement que les captures de lingue bleue réalisées dans la zone de protection seront égales aux débarquements (pas de rejets).
3. Une obligation journalière de déclarations des captures, permettant le suivi du respect de la limite citée supra. Ces déclarations pourraient être transmises chaque jour au CROSS ETEL et aux autorités de l'Etat côtier (en l'occurrence aux autorités écossaises).
4. La mise en œuvre d'un programme additionnel (par rapport à celui prévu à l'article 8 du règlement 2347/2002) d'observateurs scientifiques embarqués destiné à suivre et échantillonner plus précisément la pêche qui se déroule durant la période protection dans la zone de protection.

Ce programme permettra également de fournir les données nécessaires pour établir l'absence de rejets de lingue bleue. Des assurances supplémentaires sur ce point pourront être trouvées au travers du croisement des données échantillonnées et des déclarations de captures journalières.

Ce programme d'observation additionnel, dont le plan serait à établir par IFREMER, pourrait afficher un objectif de couverture des marées concernées de 10%.